



## Sommaire

Sommaire .....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause .....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
A. Exceptions d'incompétence matérielle .....	5
B. Autres aspects de la compétence .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	7
A. Conditions de recevabilité contestées entre les Parties .....	8
i. Exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes....	8
ii. Exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable .....	10
B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties .....	12
VII. SUR LE FOND .....	13
A. Violations alléguées du droit à un procès équitable .....	13
i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction .....	13
ii. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire .....	14
B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi.....	17
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	18
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	20
X. DISPOSITIF .....	20

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Ntyam S.O. MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA et Stella I. ANUKAM, Juges; et de Robert ENO, Greffier.

En application des articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Minani EVARIST,  
assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,  
représentée par :

- i. M<sup>me</sup> Sarah MWAIPOPO, *Principal State Attorney* et Directrice des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney général ;
- ii. M. Baraka LUVANDA, Chef de l'Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine, régionale et internationale ;
- iii. M<sup>me</sup> Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjointe chargée des droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;
- iv. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général;
- v. M<sup>me</sup> Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'Attorney général ;

1

- vi. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine, régionale et internationale.

Après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt*

## I. LES PARTIES

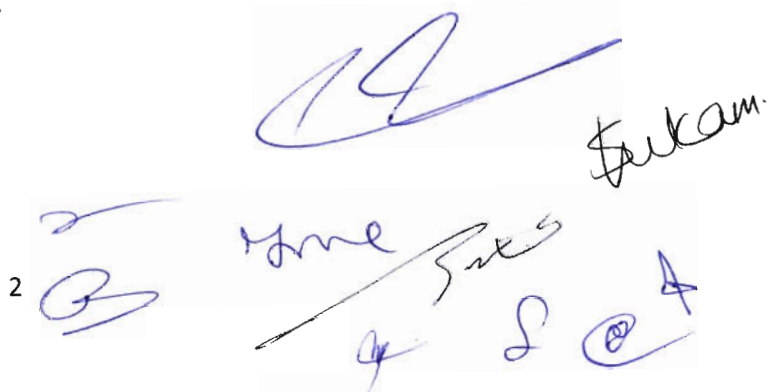
1. Le Requérant, le Sieur Minani EVARIST, est un citoyen de la République-Unie de Tanzanie. Il a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion pour crime de viol. Il purge actuellement sa peine à la prison centrale de Butimba, à Mwanza.
2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a par ailleurs déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que dans l'affaire pénale n° 155/2005 devant le Tribunal de district de Ngara, le Requérant a été reconnu coupable de viol d'une fillette âgée de 10 ans et condamné à 30 ans de réclusion le 30 mars 2006, en vertu des articles 130(1) et (2)(e) et (1) du Code pénal tanzanien, tel que modifié en 2002.

2



Suka

S E A

4. Le Requéran a interjeté appel en matière pénale n° 43/2006 devant la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba (ci-après dénommée « Haute Cour »), suivi de l'appel n° 124/2009 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza (ci-après dénommée « Cour d'appel»).
5. La Haute Cour et la Cour d'appel ont confirmé la peine respectivement, le 29 mars 2007 et le 16 février 2012, et le Requéran a introduit un recours en révision devant la Cour d'appel le 19 août 2014. Ce recours en révision est toujours pendant, selon le Requéran.

### B. Violations alléguées

6. Le Requéran allègue les violations suivantes :
  - i. La Cour d'appel a « ... rendu un arrêt entaché d'erreurs en défaveur du Requéran le 16 février 2012 et lui a causé des dommages irréparables, pour avoir refusé d'examiner sa demande de révision, alors que d'autres recours déposés après le sien ont été enregistrés et inscrits au rôle des audiences.».
  - ii. La Cour d'appel « ... n'a pas tenu compte de tous les moyens présentés en défense mais elle les a regroupés en trois moyens principaux. Cette approche a été préjudiciable au Requéran dans la mesure où elle constitue une violation de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue, inscrit à l'article 3(2) de la Charte. »
  - iii. N'ayant pas bénéficié d'une assistance judiciaire, il a « été privé du droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui lui a causé un préjudice. Cette procédure est en violation des droits protégés par l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte et par les articles 1 et 107(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1997 » (ci-après dénommée « la Constitution tanzanienne »).
7. En résumé, le Requéran allègue la violation des articles 3(2) et 7(1)(c) et (d) de la Charte.

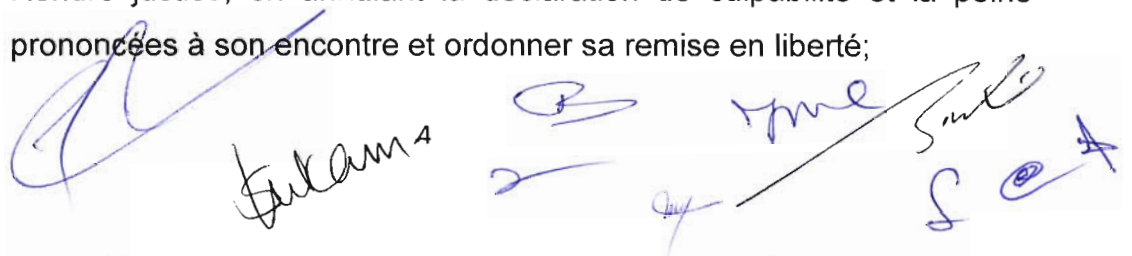
Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. The signatures are written in a cursive style. One signature is the most prominent, followed by several smaller ones and initials. The word 'Sulham' is written in the top right corner of this section.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La Requête a été déposée le 10 octobre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 23 décembre 2015, l'invitant à déposer la liste de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et de faire connaître sa réponse à la Requête dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification, conformément à l'article 35(2)(a) et (4)(a) du Règlement.
9. Le 22 février 2016, l'État défendeur a transmis à la Cour les noms et adresses de ses représentants.
10. Le 31 mars 2016, la Requête a été communiquée à la Présidente de la Commission de l'Union africaine et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Conseil exécutif de l'Union africaine et aux États parties au Protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement.
11. Le 22 mai 2017, l'État défendeur a déposé son Mémoire en défense qui a été communiqué au Requérant par lettre datée du 30 mai 2017.
12. Le 28 juin 2017, le Requérant a déposé sa Réplique, qui a été communiquée à l'État défendeur par lettre datée du 17 juillet 2017.
13. La Cour a décidé de clôturer la procédure écrite à compter du 9 octobre 2017, en application de l'article 59(1) de son Règlement intérieur. Le Greffe en a informé les Parties le même jour.
14. Le 6 avril 2018, les Parties ont été informées que la Cour n'allait pas tenir d'audience publique, les écritures et les pièces versées au dossier étant suffisantes.

### IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

15. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :
  - i. Rendre justice, en annulant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et ordonner sa remise en liberté;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. The signatures include 'Sulam', 'Sulam', and 'Sulam' with various initials and marks.

- ii. Ordonner des mesures de réparation pour la violation de ses droits, et
- iii. Ordonner toutes autres mesures ou réparation que la Cour estime appropriées.

16. L'État défendeur demande à la Cour de dire:

- i. Qu'elle n'est pas compétente pour examiner l'affaire et que la Requête n'est pas recevable;
- ii. Qu'il « n'a pas violé les articles 3(2), 7(1), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte »;
- iii. Qu'il « ne doit pas payer de compensation au Requérant »;
- iv. Que la Requête est rejetée au motif qu'elle est sans fondement;
- v. Que le Requérant doit supporter les frais de la procédure.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

17. En vertu de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour, « procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

### A. Exceptions d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur invoque le défaut de compétence de la Cour pour examiner des questions soulevées par le Requérant, au motif qu'en demandant de revoir des éléments de fait et de droit déjà examinés par les instances judiciaires internes, d'ordonner l'annulation des arrêts rendus par ces instances ainsi que la remise en liberté d'une personne déclarée coupable, le Requérant demande de ce fait à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, alors qu'elle n'est pas dotée de cette compétence, au regard des articles 3(1) du Protocole et 26 de son Règlement intérieur. À l'appui de cet argument, l'État défendeur se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour de céans dans la Requête n° 001/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

19. Le Requérant réfute les arguments de l'État défendeur et affirme que bien qu'elle ne soit pas une juridiction d'appel, la Cour est compétente pour connaître de tout différend portant sur la violation des dispositions de la

*[Handwritten signatures and notes in blue ink, including the name 'Sulam' and various initials and symbols.]*

Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, réviser les décisions rendues par les juridictions nationales, et réexaminer des éléments de preuve, annuler une peine et ordonner l'acquittement d'une victime de violations des droits de l'homme.

\*\*\*

20. En réponse à l'exception d'incompétence matérielle, la Cour réitère sa position, telle qu'elle l'a exprimée dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*<sup>1</sup>, à savoir qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions internes. Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* et réitéré dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie<sup>2</sup>. En réalité, ces faits relèvent de la compétence de la Cour en vertu de l'article 3(1) du Protocole.

21. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle.

### B. Autres aspects de la compétence

22. La Cour fait observer que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard de ces trois aspects. Elle constate donc qu'en l'espèce, elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est un État partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration requise à l'article 34(6) de ce même Protocole, autorisant les

<sup>1</sup> Requête n° 001/2013. Décision du 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (Ci-après dénommée « Décision *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* »), par. 14.

<sup>2</sup> Requête n° 005/2013. Arrêt du 20/11/2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée « Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* »), par. 130 et Requête n° 007/2013. Arrêt du 3/6/2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* »), par. 29.

*Handwritten signatures and initials:*  
 A large blue signature on the left.  
 A blue signature in the middle.  
 A blue signature on the right, with the name "Sul" written above it.  
 A blue signature on the far right, with the name "Sul" written above it.  
 A blue signature on the far right, with the name "Sul" written above it.  
 A blue signature on the far right, with the name "Sul" written above it.



Requérants à saisir directement la Cour en vertu de l'article 5(3) du Protocole ;

- ii. la compétence temporelle, dans la mesure où, de par leur nature, les violations alléguées se poursuivent et que le Requérant demeure condamné sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;
- iii. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées sont intervenues sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

23. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

24. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

25. En application de l'article 39(1) de son Règlement intérieur, « la Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement. »

26. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

« En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

7

Sukam.  
me Sukam.  
S A



31. L'État défendeur soutient également que l'assistance judiciaire est prévue par la loi sur l'assistance judiciaire (Code de Procédure pénale), telle qu'amendée en 2002, (ci-après dénommée la Loi sur l'assistance judiciaire), et affirme que le Requérent n'a jamais demandée une telle assistance devant les juridictions nationales.

\*\*\*

32. Le Requérent réfute les allégations de l'État défendeur relatives à l'irrecevabilité de sa Requête, arguant du fait qu'il lui était impossible de déposer une requête portant sur la violation de droits fondamentaux, la violation dont il est question étant le fait de la Cour d'appel et qu'il ne pouvait donc pas déposer une telle requête devant une Haute Cour composée d'un seul juge pour contester un arrêt rendu par une formation de trois juges de la plus haute instance judiciaire du pays.

\*\*\*

33. La Cour note que le Requérent a interjeté appel et a eu accès à la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, afin qu'elle se prononce sur les différentes allégations, en particulier celles relatives aux violations du droit à un procès équitable.

34. En ce qui concerne la requête portant sur la violation de droits fondamentaux, la Cour a déjà établi que ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que le Requérent n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans<sup>4</sup>.

35. Sur l'allégation selon laquelle le Requérent n'a pas soulevé la question de l'assistance judiciaire au niveau national et que c'est devant la Cour de céans qu'il l'a fait pour la première fois, la Cour estime, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, que ce grief fait partie d'un « faisceau de droits et garanties » qui se rapportent à l'appel dans les procédures au niveau national qui ont abouti à la confirmation de sa

<sup>4</sup> Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par. 60 – 62 ; Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par. 66 – 70 ; Requête n° 011/2015. Arrêt du 28/9/2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (Ci-après dénommée « Arrêt *Christopher Jonas Tanzanie* »), par. 44.

9  
Sukam  
S A

déclaration de culpabilité et de sa condamnation à 30 ans de réclusion. L'assistance judiciaire participe « d'un ensemble de droits et garanties » relatifs au droit à un procès équitable, objets des recours du Requérant en appel ou qui en constituait le fond. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ont amplement eu la possibilité de statuer sur cette allégation même sans que le Requérant ne l'ait explicitement soulevée. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger du Requérant qu'il dépose une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ce grief<sup>5</sup>.

36. En conséquence, la Cour considère que le Requérant a épuisé les voies de recours internes visées aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement. Elle rejette donc l'exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

**ii. Exception d'irrecevabilité tirée du non-respect d'un délai raisonnable**

37. L'État défendeur affirme que même si la Cour venait à conclure que le Requérant a épuisé les recours internes, il n'en demeurerait pas moins vrai que sa Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours.

38. Toujours selon l'État défendeur, même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas le temps considéré comme un délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme a établi qu'une période de six mois était considérée comme un délai raisonnable dans lequel le Requérant aurait dû avoir déposé sa Requête et que telle était la position adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication n° 308/05, *Michale Majuru c. Zimbabwe*.

<sup>5</sup> Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, op. cit., par. 60 – 65.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials or marks.

39. Il soutient encore qu'entre le 16 février 2012, date de la décision de la Cour d'appel, et le 10 octobre 2015, date de la saisine de la Cour de céans, trois (3) ans et six (6) mois s'étaient écoulés. Il considère que ce délai n'est pas raisonnable et que rien n'a empêché le Requêteur d'introduire la Requête plus tôt.

\*\*\*

40. Le Requêteur réfute les allégations de l'État défendeur concernant le non-respect du délai raisonnable et affirme qu'aucune disposition du Règlement ne prévoit la manière d'évaluer ce qui est considéré comme délai raisonnable avant de déposer des requêtes devant la Cour. À cet effet, le Requêteur cite la décision de la Cour dans la Requête n° 013/2011, *Ayants-droit du feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, rappelant que la Cour a établi que ce délai est examiné au cas par cas ».

41. Il affirme ensuite qu'il attendait la décision de la Cour d'appel de Tanzanie sur sa requête en révision de la décision du 16 février 2012, ce qui a pris un temps considérable.

\*\*\*

42. La Cour considère que la question qui se pose est de savoir si le temps qui s'est écoulé entre l'épuisement des voies de recours internes et sa saisine est un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.

43. La Cour note que les voies de recours internes ont été épuisées le 16 février 2012, date de la décision de la Cour d'appel, et que la Requête a été déposée au Greffe de la Cour de Céans le 10 octobre 2015. Entre la décision de la Cour d'appel et le dépôt de la Requête au Greffe de la Cour de céans, il s'est écoulé plus de trois (3) ans, sept mois (6) et vingt-quatre (24) jours.

44. Dans l'arrêt *Ayants-droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a établi le principe selon lequel « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas »<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Requête n°013/2011. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21/06/2013, *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, par. 121. Voir aussi Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, par. 73 ; Arrêt *Abubakari c. Tanzanie*, par. 91 ; Arrêt *Christopher Jonas c. Tanzanie*, par. 52.

*Jurkam.*

*gme*

*S*

*A*

45. La Cour note que le Requéant est profane en matière de droit, indigent et incarcéré ; qu'il ne bénéficie pas d'un conseil ni d'une assistance judiciaire<sup>7</sup> et qu'il a tenté d'exercer des recours extraordinaires en déposant une requête en révision de la décision de la Cour d'appel<sup>8</sup>. La Cour considère que ces raisons constituent des motifs suffisants pour justifier le dépôt de la Requête trois (3) ans, sept (7) mois et vingt-quatre (24) jours après la décision de la Cour d'appel.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du délai raisonnable.

### **B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties**

47. Les conditions relatives à l'identité du Requéant, à la compatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, au langage utilisé dans la Requête, à la nature des preuves, et au principe selon lequel la requête ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine (alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 40 du Règlement) ne sont pas en discussion entre les Parties.

48. La Cour note que rien dans les pièces versées au dossier par les Parties n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce. Elle estime en conséquence que les conditions énoncées ci-dessus ont été remplies.

49. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

<sup>7</sup> Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, op. cit., par. 74.

<sup>8</sup> Requête n° 006/2015. Arrêt 23 mars 2018, *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Sukam Kocha) c. République-Unie de Tanzanie*, par. 61.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature at the top right and several smaller ones below.]*

**VII. SUR LE FOND****A. Violations alléguées du droit à un procès équitable**

50. Le Requérant allègue deux violations du droit à un procès équitable, à savoir : la violation du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction et la violation du droit à l'assistance judiciaire.

**i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction**

51. Le Requérant allègue que la Cour d'appel n'a pas examiné tous ses arguments, du fait qu'elle les a consolidés en trois groupes, alors que chacun de ses moyens d'appel avait été invoqué à des fins différentes. Selon le Requérant, cela a affecté le bien-fondé de chacun de ses moyens et violé par conséquent « [...] son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par une juridiction, comme le prévoit l'article 3(2) de la Charte ». Le Requérant soutient également que la victime aurait dû être soumise à une procédure de voir-dire.

52. L'État défendeur réfute les allégations du Requérant et soutient que tous les arguments avancés par celui-ci avaient été dûment examinés par la Cour d'appel, qui a estimé que des trois arguments présentés, seul le troisième était pertinent. Dans celui-ci, il avançait notamment que «... le Ministère public n'avait pas été en mesure de rassembler des preuves au-delà du doute raisonnable... ».

\*\*\*

53. La Cour note que l'allégation du Requérant ne relève pas de l'article 3(2), qui dispose que « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi », mais de l'article (7)(1) de la Charte, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. (...) ».

54. La Cour considère que la question qui se pose est celle de savoir si les arguments présentés en appel avaient été dûment examinés par la Cour d'appel, conformément à l'article 7(1) ordonné plus haut. Sur ce point, la Cour a toujours considéré que l'examen des éléments de preuve est du ressort des juridictions nationales, du fait qu'elle n'est pas une juridiction d'appel. *Sukam*

Toutefois, elle peut examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments ratifiés par l'Etat concerné<sup>9</sup>.

55. La Cour note que lors de son recours devant la Cour d'appel, le Requéran avait soulevé deux questions, à savoir : le manque de preuve concluante sur l'âge de 15 ans attribué à la victime et le fait que le crime n'a pas été prouvé au-delà du doute raisonnable.

56. La Cour fait observer que la Cour d'appel avait considéré que la seule question importante était celle de savoir si l'acte matériel de viol (la pénétration) avait été commis par le Requéran. Après l'examen de la question, la Cour d'appel a conclu que le Requéran était l'auteur du viol et a confirmé la peine.

57. La Cour note que le Requéran n'a pas rapporté de preuves suffisantes pour étayer son allégation relative à l'âge de la victime et n'a pas démontré en quoi une procédure de voir-dire aurait affecté la décision de sa condamnation. Or, la Cour a estimé dans le passé que, « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises »<sup>10</sup>.

58. En outre, la Cour note que rien dans le dossier n'indique que l'appréciation de la preuve par la Cour d'appel était manifestement erronée. En conséquence, la Cour conclut que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette.

## ii. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

59. Le Requéran fait valoir «... qu'il n'a pas bénéficié de représentation juridique, ...qu'il a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue », ce qui lui a causé

<sup>9</sup>Arrêt *Ernest Francis Mtingui c. Malawi*, *op. cit.*, par. 14; Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par. 130; Arrêt *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, pars. 25 et 26.

<sup>10</sup>Arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par.140.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Sukam', 'Rome', and 'S']*



préjudice et qu'«...une telle situation constitue une violation des droits fondamentaux inscrits à l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte, mais aussi des articles 1 et 107A(2)(b) de la Constitution tanzanienne ».

60. Il réfute les arguments de l'État défendeur et confirme le fait qu'il «... n'a jamais demandé d'assistance judiciaire» et considère que les dispositions portant sur l'assistance judiciaire « ... ne prévoient pas de procédure ni de directives sur la manière de solliciter une telle l'assistance ».

\*\*\*

61. L'État défendeur réfute les allégations du Requérent selon lesquelles sa législation interne ne prévoit pas de procédure pour demander l'assistance judiciaire et lui demande d'en apporter des preuves. Il affirme en outre que cette assistance est prévue à l'article 310 du Code de procédure pénale, à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire et à l'article 31(1) du Règlement intérieur de la Cour d'appel de 2009.

62. Il soutient qu'en tout état de cause, l'autorité judiciaire compétente demande, en cas de besoin, une assistance judiciaire au nom de l'accusé, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : l'accusé doit être indigent, incapable de s'acquitter des honoraires d'un avocat et l'intérêt de la justice doit le justifier.

63. L'État défendeur demande à la Cour de tenir compte du fait que l'assistance judiciaire est fournie progressivement et qu'elle est obligatoire dans les affaires de meurtre et d'homicide. Il précise que cette assistance judiciaire est offerte par toutes les juridictions. Il existe cependant des contraintes qui peuvent empêcher le respect du caractère obligatoire de cette commission d'office dans toutes les affaires, notamment le nombre insuffisant d'avocats pour répondre à ce besoin, ainsi que des contraintes liées aux moyens financiers et aux autres ressources.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*  
 Sukam.  
 @ S A

64. L'État défendeur fait encore valoir que le droit d'être représenté par un avocat de son choix est assuré à tous ceux qui n'en ont pas les moyens. S'agissant de l'assistance judiciaire, il n'est ni aisé ni même évident de fournir au prévenu un avocat bénévole de son choix. L'État défendeur demande donc à la Cour de tenir compte du fait que l'assistance judiciaire n'est pas un droit absolu et que les États exercent leur pouvoir discrétionnaire dans son application, en fonction de leur capacité à le faire et que c'est de cette manière que fonctionne le système d'assistance judiciaire en vigueur dans le pays.

65. En conclusion, l'État défendeur indique que son système d'assistance judiciaire est en cours de révision et que les résultats du processus seront communiqués à la Cour en temps opportun.

\*\*\*

66. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que:

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :  
... c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

67. La Cour relève que même si ce texte garantit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, il ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite.

68. Dans son arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour de céans a toutefois considéré que l'assistance judiciaire gratuite est un droit inhérent au procès équitable, en particulier le droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour a également établi qu'une personne accusée d'une infraction pénale a automatiquement droit à une assistance judiciaire gratuite, même si elle n'en a pas fait la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, en particulier si elle est indigente, si l'infraction est grave et si la peine prévue par la loi est lourde<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Ibid., par. 123, Voir également l'arrêt *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, *op. cit.*, pars. 138 et 139.

Sukam.

69. En l'espèce, il n'est pas contesté que le Requéranant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de son procès. Le Requéranant ayant été déclaré coupable d'un crime grave, à savoir le viol, passible d'une lourde peine de trente (30) ans de réclusion, il ne fait aucun doute que l'intérêt de la justice justifiait l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite dès lors que le Requéranant n'avait pas les moyens requis pour rémunérer les services d'un conseil. À cet égard, l'État défendeur ne conteste pas l'indigence du Requéranant et ne laisse pas entendre que celui-ci avait la capacité financière de rémunérer un avocat. Dans ces circonstances, il est manifeste que le Requéranant aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Le fait qu'il ne l'ait pas sollicitée est sans pertinence et n'exonère pas l'État défendeur de la responsabilité de lui en octroyer une.

70. En ce qui concerne les allégations relatives à la marge d'appréciation dans la mise en œuvre du droit à l'assistance judiciaire, à son caractère non absolu et au manque de moyens financiers, la Cour considère qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce, les conditions définies pour l'octroi obligatoire de l'assistance judiciaire étant toutes réunies.

71. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

### **B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi**

72. Le Requéranant soutient que bien qu'il ait déposé sa requête en révision devant la Cour d'appel et fourni tous les moyens et éléments de preuve pour l'étayer, sa requête en révision n'avait pas été inscrite au rôle des audiences alors que d'autres requêtes déposées plus tard avaient été enregistrées, inscrites au rôle et tranchées.

73. L'État défendeur se limite à réfuter cette allégation et à inviter le Requéranant à rapporter des éléments de preuve pour l'étayer.

\*\*\*

74. La Cour estime que la situation décrite par le Requéran est prévue par l'article 3(2) de la Charte qui dispose que « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

75. La Cour, se réfère à sa jurisprudence citée au paragraphe 57 du présent arrêt et note que le Requéran fait des allégations d'ordre général sans rapporter de preuves suffisantes pour les étayer. En conséquence, la Cour conclut que la violation alléguée n'a pas été prouvée et la rejette.

### VIII. SUR LES RÉPARATIONS

76. Le Requéran demande à la Cour de rétablir la justice, en annulant sa déclaration de culpabilité, la peine prononcée contre lui et d'ordonner sa remise en liberté ; de lui octroyer une indemnisation pour la violation des droits fondamentaux et d'ordonner toute mesure qu'elle estime appropriée.

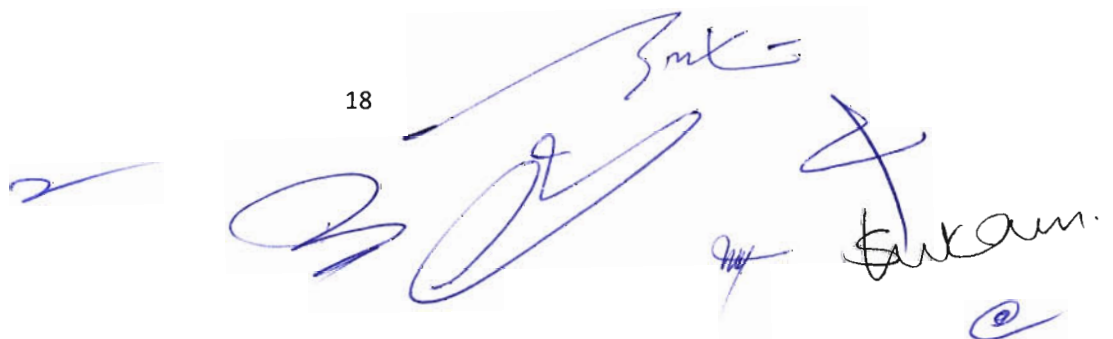
77. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la Requête dans son intégralité ainsi que les mesures demandées par le Requéran, car elles sont dénuées de tout fondement.

\*\*\*

78. L'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour dispose que « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

79. À cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour dispose que « [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

80. Ayant constaté la violation du droit du Requéran à l'assistance judiciaire (paragraphe 71 du présent arrêt), la Cour rappelle sa position, énoncée dans l'affaire Révérend *Christopher R. Mtikila c. République- Unie de Tanzanie*, sur

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a small, stylized signature. In the center, there is a large, bold signature that appears to be 'S. J.' or similar. To the right of this, there are two more signatures: one that looks like 'Jmk' and another that is more cursive and difficult to decipher, possibly 'Sukam'. There is also a small circular mark or signature at the bottom right corner.

la responsabilité de l'État, selon laquelle «... toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice doit être réparée»<sup>12</sup>.

81. En ce qui concerne la demande du Requérant aux fins d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner directement sa remise en liberté, la Cour réitère sa décision selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel pour la simple raison qu'elle ne relève pas du même système judiciaire que les tribunaux nationaux et elle n'applique pas «la même loi que les tribunaux nationaux tanzaniens, c'est-à-dire la loi tanzanienne». Elle n'examine pas le détail des questions de fait et de droit que les tribunaux nationaux sont habilités à traiter<sup>13</sup>.

82. La Cour rappelle également sa décision dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle elle a déclaré qu'«elle ne peut ordonner la remise en liberté du Requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses»<sup>14</sup>. Tel serait le cas, par exemple, si un Requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du Requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. Dans de telles circonstances, la Cour, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, ordonne à l'État défendeur de prendre «toutes les mesures appropriées», y compris la remise en liberté du Requérant.

83. La Cour relève toutefois que sa décision n'empêche pas l'État défendeur d'envisager lui-même de telles mesures s'il les juge appropriées.

84. La Cour relève, en revanche, qu'en l'espèce le droit du Requérant à l'assistance judiciaire a été violé mais sans pour autant affecter l'issue de son procès. Elle fait observer également que la violation qu'elle a constatée a

<sup>12</sup> Requête n° 011/2011. Arrêt du 13/6/2014, *Révérénd Christopher R. Mtikila, c. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, par. 27.

<sup>13</sup> *Mohamed Abubakari v. République-Unie de Tanzanie*, *op. cit.*, para. 28.

<sup>14</sup> Arrêt *Alex Thomas Arrêt c. République-Unie de Tanzanie*, par. 157.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a signature in the middle, and several initials on the right.

causé un préjudice moral au Requéranr qui en a demandé une compensation adéquate conformément à l'article 27(1) du Protocole.

85. En conséquence, la Cour accorde au Requéranr le montant de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens, à titre de réparation équitable.

#### IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

86. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de la procédure à la charge du Requéranr.

87. Le Requéranr n'a formulé aucune demande sur la question.

88. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

89. Dans la présente affaire, la Cour ayant constaté la violation par l'État défendeur du droit du Requéranr à l'assistance judiciaire, décide que l'État défendeur supportera les frais de procédure.

#### X. DISPOSITIF

90. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are smaller initials and a signature. On the right, there is a signature that appears to be 'Sukam.' followed by other initials and a signature.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité.
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

*Sur le fond*

- v. *Dit* que l'allégation de violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, prévue à article 7(1), n'a pas été établie ;
- vi. *Dit* que l'allégation de violation du droit du Requérant à l'égalité de protection de la loi, prévue à article 3(2) de la Charte, n'a pas été établie ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la défense prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.
- viii. *Rejette* les demandes du Requérant d'annuler sa déclaration de culpabilité et sa remise en liberté.

*Sur les réparations*

- ix. Accorde au Requérant une somme de trois cent mille (300 000 TSH) shillings tanzaniens à titre de réparation ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de verser ce montant au Requérant et d'en faire rapport à la Cour dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêt ; et

À la majorité de six (6) voix pour et quatre (4) contre, les Juges Ben KIOKO et Ângelo V. MATUSSE, Tujilane R. CHIZUMILA et Stella I. ANUKAM ayant émis une opinion dissidente :

*Sur les frais de procédure*

- xi. Met les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

21

Anukam

Ont signé:

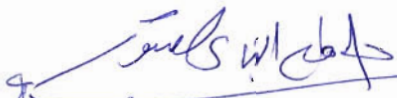
Sylvain ORÉ, Président ;



Ben KIOKO, Vice- président ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge;



Blaise TCHIKAYA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Juge ;



et Robert ENO, Greffier.




En application des articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Rafaâ Ben ACHOUR et l'opinion dissidente conjointe des Juges Ben KIOKO et Ângelo V. MATUSSE, Tujilane R. CHIZUMILA et Stella I. ANUKAM sur les frais de procédure sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce vingt et unième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-huit, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

